

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

- - - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N° 2025R256

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

Divers rues

**Travaux de
réfection
d'enrobé**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;
Vu la demande en date du 5 août 2025 de l'entreprise **COLAS** située 14, chemin de Crevin - 74100 ETREMBIERES, **pour la réfection d'enrobé au niveau du :**

- **10, rue de la Libération**
- **8, rue de la Libération**
- **3, rue Marcel Dégerine**
- **7, rue Marcel Dégerine**
- **Rue des Rosiers**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du jeudi 10 décembre 2025 au mardi 16 décembre 2025, de 8h00 à 17h00, la chaussée pourra être rétrécie (Panneaux AK3 et AK5) et la circulation pourra être alternée manuellement (2 ouvriers + balises K10) ET/OU par feux tricolores selon les cas, sur les rues citées ci-dessus.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur les zones de travaux avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité des zones de travaux, le dépassement sera interdit (panneaux BK3 et BK34) la vitesse pourra être limitée à 30km/h (Panneaux B14 – 30km/h).

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur les trottoirs opposés.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **COLAS**.

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **COLAS** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

9/12/2025

- de sa notification le :

9/12/2025



FAIT à GAILLARD, le 9 décembre 2025

Le Maire,
Antoine BLOUIN